

OK *imp* 14/10/92

10.10.1992 17:00 100,14 P. 5

LES POUVOIRS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET CHEF DE L'ETAT

I. LES POINTS D'ACCORD.

art. 35

1. Le Pouvoir exécutif est exercé collectivement à travers les décisions prises en Conseil des Ministres, par le Président de la République et par le Gouvernement. Le Gouvernement est composé du Premier Ministre, du "Vice-Premier Ministre", des Ministres et des Secrétaires d'Etat.

art. 55

2. Le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement. Le Premier Ministre convoque et préside le Conseil des Ministres. En consultation avec les autres membres du Gouvernement, le Premier Ministre établit l'ordre du jour du Conseil des Ministres. Avant délibération, le Conseil des Ministres adopte l'ordre du jour. Le Président de la République et les autres membres du Gouvernement sont informés de l'ordre du jour au moins deux jours avant la tenue du Conseil.

9

3. Le Président de la République a le droit d'inscrire toute question d'intérêt national à l'ordre du jour du Conseil des Ministres.

99
2. ci-haut

4. Le Président de la République peut, s'il le souhaite, participer aux réunions du Conseil des Ministres. En ce cas, il en assure la présidence.

OK

5. Les Arrêtés du Président de la République, ceux du Premier Ministre ainsi que les Arrêtés ministériels sont élaborés et adoptés par le Conseil des Ministres. Du fait que le Président de la République a le droit de participer à la prise des décisions du Gouvernement, il n'exerce aucun droit de veto aux décisions régulièrement adoptées par le Conseil des Ministres, notamment les projets d'Arrêtés Présidentiels lorsqu'ils lui sont présentés pour signature par le Premier Ministre.

OK

ok Cette signature d'officialisation des Arrêtés Présidentiels pris en Conseil des Ministres doit intervenir dans les 10 jours suivant la date de réception à la Présidence de la République. Passé ce délai, la décision est matérialisée par un Arrêté du Premier Ministre.

ok 6. Les actes du Président de la République sont contresignés par le Premier Ministre, les Ministres et les Secrétaires d'Etat concernés.

ok Les Arrêtés du Premier Ministre sont contresignés par les Ministres et les Secrétaires d'Etat concernés.

7. A la signature de cet Accord de Paix, l'actuel Président de la République et Chef de l'Etat reste en place jusqu'à la fin des élections devant intervenir à l'issue de la période de transition.

ok-44 Il aura les prérogatives suivantes de Chef d'Etat:

ok a) Il nomme le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement "dans les 48 heures de leur désignation par les organes habilités. Passé ce délai, le Premier Ministre commence ses fonctions et nomme les autres membres du Gouvernement". Les modalités de nomination du Premier Ministre et des autres membres du Gouvernement sont prévues dans cet Accord de Paix.

ok b) Le Président de la République nomme et accrédite les Ambassadeurs, les Plénipotentiaires et Envoyés extraordinaires à l'étranger, désignés en Conseil des Ministres; il reçoit les accréditations des Ambassadeurs et Envoyés extraordinaires étrangers agréés en Conseil des Ministres.

c) Le Président de la République représente l'Etat rwandais dans ses rapports avec l'étranger.

ok d) Le Président de la République sanctionne et promulgue sans droit de veto, "les lois" et les Décrets-lois dans les 10 jours qui suivent la date de réception de l'arrêt de constitutionnalité.

ok Passé ce délai, les Décrets-lois seront promulgués par le Premier Ministre, les lois seront promulguées par le Président de l'Assemblée Nationale de transition.

ant 8. En exécution des décisions du Conseil des Ministres et en conformité avec la procédure définie au point 5 ci-dessus, le Président de la République signe les Arrêtés Présidentiels concernant:

- Droit de grâce
- Frappe de la monnaie
- Nomination et promotion dans les ordres nationaux
- Ratification des Traités, Conventions et Accords internationaux.

Il s'agit des ratifications autres que celles réservées à l'Assemblée Nationale ou au Référendum.

En ce qui concerne la nomination aux emplois supérieurs civils, suivant le rang de ces responsables, il faudra prévoir soit un Arrêté Présidentiel, soit un Arrêté du Premier Ministre, soit un Arrêté Ministériel.

ok Les précisions à ce sujet seront discutées dans les séances ultérieures mais dorénavant et déjà les deux parties acceptent que le Chancelier des ordres nationaux, le Gouverneur de la Banque Nationale du Rwanda, les Ambassadeurs seront nommés par Arrêté Présidentiel.

ok En ce qui concerne la nomination aux emplois supérieurs militaires, et aux emplois relatifs à la sécurité. Ces questions feront objet d'examen lors des négociations sur l'intégration des armées.

ant. 71 9. L'initiative des lois appartient au Gouvernement et à l'Assemblée Nationale.

II. LES QUESTIONS QUI RESTENT A DISCUTER SUR LE MEME CHAPITRE.

1. Les modalités d'après lesquelles le Président de la République sanctionne et promulgue les lois.

2. Les modalités de déclaration de guerre et de signature de l'armistice.

Sur ce point, les deux parties sont déjà d'accord que la décision de déclarer la guerre et de signer l'armistice soit prise par le Gouvernement et doit être autorisée par l'Assemblée Nationale.

La question qui reste est de savoir quelle autorité doit prendre l'acte officialisant cette décision.

3. L'Autorité qui prend l'acte officialisant la proclamation de l'état d'urgence.

Les deux parties sont cependant d'accord que cet acte soit pris après avis du Conseil des Ministres et après consultation du Bureau de l'Assemblée Nationale et de la Cour Constitutionnelle.

4. La nomination des Magistrats.

Le FPR veut que les Magistrats soient nommés par le Gouvernement au moment où la délégation du Gouvernement Rwandais propose qu'ils soient nommés par le Président de la République après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

5. Le Garant de la Souveraineté Nationale et de l'Indépendance du pouvoir judiciaire.

Le FPR ne veut pas que le Président de la République exerce cette prérogative.

6. Les messages à la Nation.

Pour le FPR, les messages doivent être préparés par le Gouvernement et donnés par le Premier Ministre.

7. Le Chef Suprême des Armées.

Le FPR ne veut pas que ce soit une prérogative du Chef de l'Etat.

8. La Dissolution de l'Assemblée Nationale.

La question à discuter est de savoir si pendant la transition, le Chef de l'Etat peut ou non dissoudre l'Assemblée Nationale de transition.

9. Le Serment des Ministres et des Députés.

Les deux parties sont d'accord que le serment soit prêté devant le Président de la République.

OK/ Elles sont aussi d'accord que la formule de ce serment soit réaménagée. Il reste à s'entendre sur la nouvelle formulation.

10. Les modalités pour déterminer le programme du Gouvernement de transition à base élargie .

11. Remplacement du Président de la République en cas de vacance de poste.

Arusha, le 12 octobre 1992.